



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260072

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Grands projets

OBJET : M25GP02 - MOE Restructuration DCE - Approbation de la rémunération définitive du maître d'œuvre

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 22. La décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu la délibération du conseil n°C20_02_2025 du 20 février 2025 relative au lancement des études du projet de restructuration du bâtiment de la DCE à Celles-sur-Belle pour accueillir les locaux de la DST et présentant le budget prévisionnel de l'opération ;

Vu la décision du président n°DP20250192 du 12 août 2025 autorisant la signature du marché M25GP02 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des locaux pour l'accueil de la direction du cycle de l'eau avec le groupement représenté par Claire Archimbaud architecte pour un montant de 185 740,45 HT ;

Vu la délibération du bureau n°B12_03_2026_13 du 12 mars 2026 approuvant l'avant projet définitif du projet de restructuration du futur bâtiment de la DCE à Celles-sur-Belle pour un montant de travaux de 1 680 000 € HT (m0 juillet 2025) et autorisant le président à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation du projet ;

Conformément à l'article 13 du CCAP, la rémunération du maître d'œuvre est conclue à prix provisoire. Une modification du marché par voie d'avenant est nécessaire pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive. La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux estimé au stade de l'APD.

Conformément à l'article 13.2 du CCAP, le montant définitif de la rémunération est égal au coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération définitif t'. Le taux t' de rémunération est calculé de la manière suivante (en application de l'hypothèse B) :

$t' = F/C$.

C étant le coût prévisionnel des travaux au stade de l'APD,

F étant le forfait définitif de rémunération. Celui-ci est égal au forfait provisoire figurant au marché (montant hors TVA),

Ainsi, la rémunération définitive du maître d'ouvrage est de 185 740,45 € HT. Le taux de rémunération définitif t' est de 185 740,45/1 680 000 soit un taux de 11,06 %.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°M25GP02 dont le titulaire est le groupement représenté par son mandataire l'agence Claire Archimbaud Architecte, située à Melle pour un montant de 185 740,45 €HT et dont le taux de rémunération définitif t' est de 11,06 %. Cet avenant n'a pas d'impact sur le montant du marché initial, le taux de rémunération est abaissé de 0,72 % ;

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°1 ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,